

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
Au profit de : **Madame Romualde Erica BELLEROSE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Eric MIDONET, Notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (MARTINIQUE), 126 Boulevard de la Pointe des Nègres ? le 28 Juillet 2022,

**Il a été constaté, sur l'intervention de trois témoins, la prescription acquisitive au profit de :**

Madame **Romualde Erica PANCARTE**, Agent technique, demeurant au ROBERT (97231), quartier "Bois Neuf".

Née au VERT-PRE (97231) le 7 Février 1960.

Divorcée en premières noces de Monsieur François Yvon CLERENGE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FORT DE FRANCE le 5 Mai 1987.

Mariée en secondes noces avec Monsieur Félix Jean Claude **BELLEROSE** à la mairie de FORT DE FRANCE (97200) le 7 Février 2015 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**ET ILS ONT ATTESTE POUR VERITE**, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

\* Que durant plus de trente années, Madame **Romualde Erica BELLEROSE** née **PANCARTE** a eu la possession, à titre de véritable propriétaire, du terrain ci-après désigné :

**A LE ROBERT (MARTINIQUE) 97231, Voie communale de Bois Neuf,  
UN TERRAIN.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	851	VC DE BOIS NEUF	00 ha 10 a 87 ca

Sur lequel il a édifié sa maison d'habitation.

Lequel terrain est issu de l'ancien Numéro **574** de la Section **D**

\* Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

\* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire se sont trouvées réunies au profit de Madame **Romualde Erica BELLEROSE** née **PANCARTE** susnommée, qui doit être considérée comme propriétaire du **BIEN** ci-dessus désigné.

✓

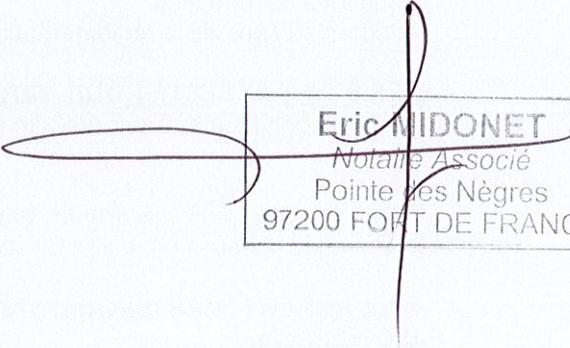
./.

..../

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35.2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35.2 de la loi N° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de l publicité foncière ou au livre foncier. »



Eric MIDONET  
Notaire Associé  
Pointe des Nègres  
97200 FORT DE FRANCE